

**OBJET : DEPLACEMENT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE –  
RHONE ALPES TP – PLACE GASTON NICOD – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par L'entreprise RHONE ALPES TP - PAE de Marenton -  
rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 Annonay Cedex

**Afin de permettre le déplacement du point d'apport volontaire place Gaston Nicod  
du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020,**

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

La circulation sera momentanément interrompue place Gaston Nicod lors des manœuvres  
des véhicules de chantier du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020.

**Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur dix places de stationnement à droite en  
rentrant sur la place et sur quatre places de stationnement au droit du point d'apport  
volontaire existant du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du  
demandeur.  
Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements  
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mercredi 15  
au vendredi 17 juillet 2020.

**Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de  
l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en  
serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.  
Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation,  
l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services  
municipaux et sous leur contrôle.  
Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera  
constatée par procès-verbal.

**Article 6**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément  
au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en  
fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

### Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise RHONE ALPES TP - PAE de Marenton - rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 Annonay Cedex

### Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 17 juillet 2020  
Simon PLENET

Maire d'ANNONAY

Notifié le : 17 juillet 2020

Affiché le :

SP